DEPARTEMENT

NORD
CANTON

GRANDE-SYNTHE
COMMUNE

**GRAVELINES** 

## REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

#### ARRETE DU MAIRE

3.5 Autres actes de gestion du domaine public DE - 2022

# OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - PERMISSION DE STATIONNEMENT

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
- Vu la demande de l'établissement « » par laquelle il est demandé l'autorisation d'occuper la portion devant son établissement

# **AUTORISE**

## Article 1er:

Madame

propriétaire de l'établissement «

», situé à Gravelines, est autorisée à occuper le domaine public communal, notamment la portion devant son établissement afin d'y installer des mange-debout pour l'attente de ses clients lors de l'inauguration du magasin.

Cet emplacement sera balisé par un équipement de signalisation afin de délimiter et de sécuriser l'espace alloué.

Le commerçant sera assuré pour les dommages matériels et corporels dans le cadre de l'installation de cette terrasse et de son occupation.

#### Article 2:

Durée

Cette occupation est accordée pour le jeudi 10 novembre 2022 à partir de 18h30, jusqu'à la fin de l'inauguration.

Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public, cette autorisation pourra être retirée, à tout moment et sans indemnité, par la Commune. L'occupant, quant à lui, pourra se désengager. Il lui appartiendra dans ce cas d'informer la collectivité par écrit.

#### Article 3:

#### Conditions d'exploitation

Le pétitionnaire devra respecter scrupuleusement toutes les réglementations et prescriptions administratives inhérentes à son occupation ainsi qu'à son activité.

Il devra, par ailleurs, veiller à ce que les abords de son échoppe soient toujours propres et prendre les mesures nécessaires au maintien de la propreté.

L'occupant devra s'assurer contre les risques liés à son activité (responsabilité civile et locative) auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra présenter la preuve de son assurance.

La commune ne pourra être tenue responsable des dommages causés par l'activité de l'occupant ainsi que la concurrence qui pourrait être faite à ce dernier dans la commune ou aux abords de son commerce.

## Article 4: Redevance

L'occupation ne sera pas soumise à une redevance.

### Article 5: Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

## Article 6: Application

Le Directeur Général des Services, le Régisseur des Droits de Place, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Cet arrêté sera mis en ligne le 0 3 NOV. 2022

Fait à GRAVELINES, le 03 NOV. 2022

Le Maire,

Bertrand RINGQT